

Madame Georgette DEJEANNE
7 rue Lakanal
32000 AUCH
05 62 67 90 91
06 47 94 51 88
jo.dejeanne.ce@orange.fr

AUCH le13 octobre 2017

à Monsieur le Préfet du Gers

Monsieur le Préfet,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par l'EARL du Barounéou pour la régularisation administrative d'un élevage avicole à LANNEPAX s'est terminée le 15 septembre 2017.

Je vous adresse, ci-joint, mon rapport, mes conclusions et mon avis motivé, accompagnés des pièces justificatives en annexes.

Je transmets ce jour à vos services par voie numérique, une copie de ces documents.

J'ai émis un avis favorable à la demande assorti de recommandations.

Je précise que la tension qui avait entouré la première enquête en 2011 semble retombée, cependant l'opposition à l'élevage de la part des riverains les plus proches et l'association « Bien vivre dans le Gers », est toujours forte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma considération.

Le commissaire enquêteur,


Georgette DEJEANNE.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

Département du Gers
EARL du BAROUNEOU
LANNEPAX

**Demande d'autorisation pour la régularisation
d'un élevage avicole sur le territoire de la
commune de LANNEPAX (32)**

ENQUÊTE PUBLIQUE



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Adresse du pétitionnaire :
Madame Muriel PELIZZA
EARL du Barouneou
La Tuilerie
32 190 LANNEPAX

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

1^{ère} PARTIE : LE PROJET

PREAMBULE	p 4
LE CONTEXTE	p 5
L'EXPLOITATION AGRICOLE	p 6 à 8
LA DEMANDE D'AUTORISATION	p 9
LA COMPOSITION DU DOSSIER	p 10

2^{ème} PARTIE : LA PROCEDURE

LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	p 12
LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE	p 13
LE RÔLE DE L'ENQUÊTE	p 13
LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p 14 à 15
L'INFORMATION DU PUBLIC	p 16
LES SUITES DE L'ENQUÊTE	p 17

3^{ème} PARTIE : LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LE NOMBRE ET LA NATURE DES OBSERVATIONS	p 19 à 21
L'ANALYSE DES OBSERVATIONS	p 22 à 33

4^{ème} PARTIE : LE BILAN DE L'OPERATION

LE BILAN DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE	p 35 à 37
LES CONDITIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET TECHNIQUES	p 38
LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	p 39 à 43
LES CONDITIONS SANITAIRES ET LES RISQUES	p 44

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conclusions et avis favorable

ANNEXES

LES PROCES-VERBAUX DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
LE MEMOIRE EN REPONSE DE L'EXPLOITANT
LES PIECES JUSTIFICATIVES

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

1^{ère} PARTIE : LE PROJET

PREAMBULE

LE CONTEXTE

L'EXPLOITATION AGRICOLE

LA DEMANDE D'AUTORISATION

LA COMPOSITION DU DOSSIER

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

PREAMBULE

La réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (livre V - titre 1 du code de l'environnement) prévoit de soumettre à autorisation préfectorale, assortie de prescriptions particulières, les installations et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

A ce titre, les élevages intensifs de volailles de plus de 40 000 emplacements sont soumis à autorisation.

Madame Muriel PELIZZA, gérante de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée EARL du BAROURNEOU à LANNEPAX (Gers) exploite, au lieudit « Barounéou », un élevage avicole de 113 990 poulets standards - soit 113 990 emplacements – dans le cadre de mesures conservatoires appliquées à l'élevage par arrêté du 25 février 2015 du préfet du Gers.

Elle demande une autorisation d'exploiter à titre de régularisation administrative de son activité.

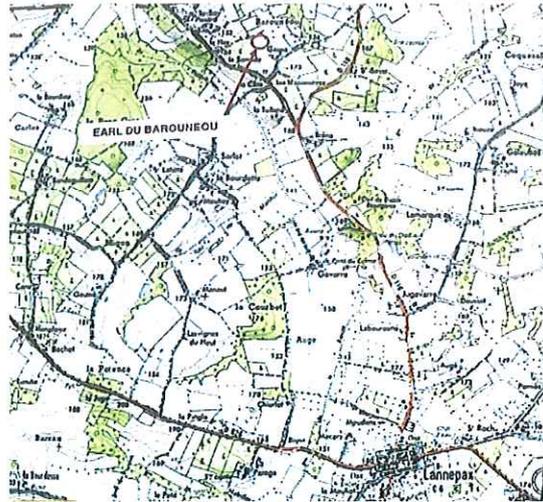
dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

LE CONTEXTE

I) La localisation de l'exploitation

- ❖ l'élevage est implanté sur le territoire de la commune de LANNEPAX lieu-dit « Barounéou » dans le département du Gers à environ 3 kms du bourg et à 9 kms au nord-ouest de VIC FEZENSAC. Les parcelles concernées pour tout ou parties, cadastrées 1115, 1028, 1026, 1024 B, se situent en zone agricole.



II) La situation administrative de l'exploitation

- ❖ les bâtiments ont été construits en 2012 sur la base d'un permis de construire délivré le 24 juin 2011. L'exploitation a bénéficié d'une autorisation préfectorale en 2011 au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En effet, un premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en février 2011. Un arrêté du Préfet du Gers du 6 novembre 2011 a autorisé Mme PELIZZA à exploiter un élevage de 113 990 poulets en bâtiments. Cet arrêté a été annulé par le Tribunal administratif de PAU le 14 octobre 2014. Le jugement a été confirmé le 21 février 2017 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.
- ❖ l'élevage fonctionnant ainsi sans autorisation, le Préfet du Gers, par arrêté du 6 février 2015, a mis en demeure l'exploitante de déposer un dossier d'autorisation complet afin de régulariser la situation administrative de son élevage. Dans le même temps, considérant qu'une suspension de l'activité aurait de graves conséquences économiques pour l'exploitante et les acteurs de la filière et considérant qu'il n'existait pas atteinte grave aux intérêts environnementaux ou à la sécurité, le Préfet de Gers a permis, par arrêté du 25 février 2015, la poursuite de l'exploitation, sous réserve du respect des mesures conservatoires, dans l'attente d'une demande de régularisation administrative de l'élevage de la part de l'exploitante.
- ❖ une demande de régularisation administrative a été déposée le 30 mars 2017, accompagnée d'un dossier complet, constitué, sous la responsabilité de l'exploitante avec le concours de l'unité Conseil de l'APAVE SUDEUROPE SA.

L'EXPLOITATION AGRICOLE

I) Les activités présentes sur le site

- ❖ il s'agit d'un élevage de poulets de chair standards en bâtiments (production annuelle 797 930 poulets), en claustration totale (pas de parcours à l'air libre). A raison de 7 bandes de poulets par an, l'effectif en présence simultanée est de 113 990 poulets à chaque fois. Les poulets sont répartis dans 4 bâtiments (27 497 poulets par bâtiment - soit 24 au m2).
- ❖ les poussins sont issus de différents couvoirs, ils sont élevés pendant 36 jours jusqu'à atteindre un poids moyen de 1,810 kg. L'alimentation est achetée hors de l'exploitation (2 380 tonnes/an), il n'y a pas de production végétale sur l'exploitation. Les bâtiments sont chauffés (consommation de gaz 38 tonnes/an), ventilés et éclairés (consommation électrique 140 MW/an). Les aliments sont stockés dans des silos et les médicaments sont distribués dans l'eau d'abreuvement.
- ❖ en fin de bande, les poulets sont attrapés par des équipes spécialisées, ils sont acheminés en caisse vers l'abattoir de CONDOM. Après le nettoyage, la désinfection, le vide sanitaire et la remise en paille fraîche, (2 semaines environ) une nouvelle bande est amenée. Les plages d'intervention dans l'élevage ont lieu le jour, à l'exception de l'attrapage des poulets, qui peut se faire de jour comme de nuit, selon les besoins.
- ❖ l'élevage est conduit sur litière paillée. Le fumier, constitué de matières sèches (paille de litière, déjections des animaux et eaux de nettoyage) pour un volume maximum de 1 200 tonnes/an, est transporté, après le nettoyage des bâtiments, pour être stocké en bordure de parcelles d'épandage. Il est ensuite épandu sur des parcelles mises à disposition par des utilisateurs (surface potentielle d'épandage : 378 ha). Il n'y a pas d'ouvrage de stockage du fumier sur place.
- ❖ les eaux pluviales des toitures sont collectées et dirigées vers une lagune de stockage. Elles n'entrent pas en contact avec les effluents. Les eaux de nettoyage des bâtiments sont incorporées au fumier qui part à l'épandage. Les eaux sanitaires (toilettes, lavabos et douche) sont traitées par une installation individuelle d'assainissement.
- ❖ l'EARL n'emploie aucun salarié mais peut faire appel à du personnel temporaire. Des personnes extérieures peuvent intervenir sur le site : livreurs de marchandises, équipes d'attrapage des poulets, vétérinaires, ou pour le curage des bâtiments). La coopérative agricole VIVADOUR participe au suivi technique et sanitaire de l'élevage.
- ❖ les poulets morts pendant l'élevage sont stockés dans des congélateurs et enlevés par la société d'équarrissage. En cas d'épidémie, l'exploitant est tenu d'appliquer des mesures spécifiques de désinfection et de vide sanitaire. Les produits de nettoyage et d'assainissement (détergents, insecticide, raticide) en cours d'utilisation sont stockés sur le site.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

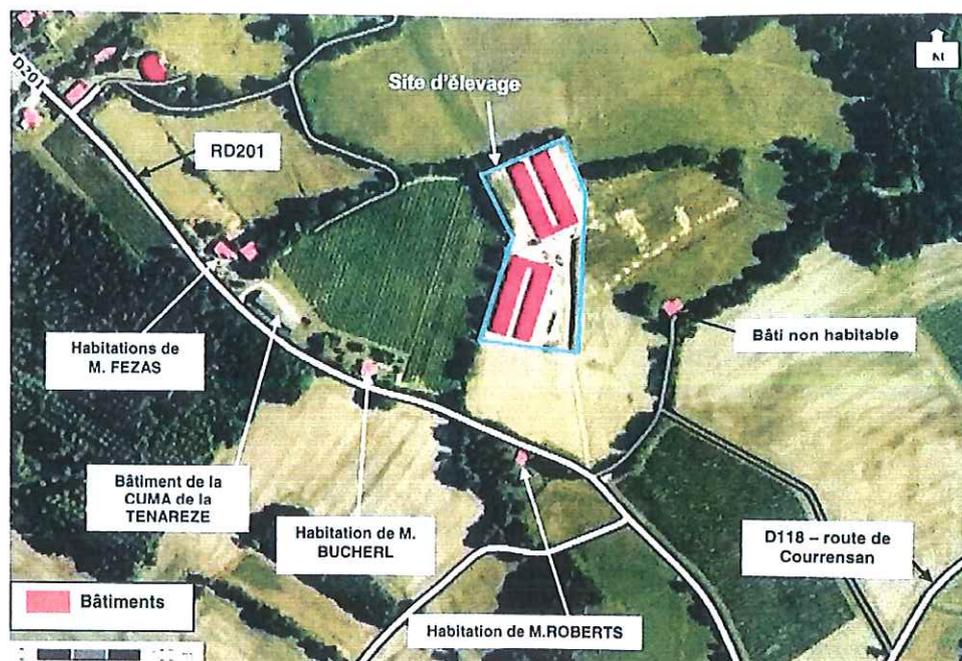
II) Les bâtiments et les installations

L'installation comprend, sur 17 664 m² :

- ❖ 4 bâtiments de 1 189 m² chacun, pour l'élevage des animaux, regroupés 2 par 2 par un sas sanitaire bétonné, soit une surface totale de 4 756 m². Le sol est en terre battue. La distance entre 2 bâtiments est de 10,12 m.
- ❖ 6 silos d'alimentation de 30 m³ chacun et 2 cuves de GPL de 3,2 tonnes (clôturées) reposant sur des surfaces bétonnées.
- ❖ des surfaces empierrées pour 6 285 m² pour la voie d'accès et l'aire de manœuvres et des espaces verts pour 6 214 m².
- ❖ une lagune de stockage des eaux (clôturée) en géo membrane (bassin d'écrêtement des eaux pluviales 330 m³ et réserve contre l'incendie 150 m³).
- ❖ l'accès se fait par la route départementale 118 en provenance de LANNEPAX, puis par la RD 201. Le site est entièrement clôturé et fermé par un portail.

III) L'environnement humain

- ❖ Il n'y a pas d'habitation à moins de 100 mètres des bâtiments. On recense 5 constructions à plus de 100 mètres dont 1 habitation en ruine, 2 habitations habitées sporadiquement et une habitée à l'année. Un peu plus loin à l'ouest, se trouve un bâti plus dense composée de maisons d'habitations.



dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

IV) Les capacités financières de l'exploitante

- ❖ l'EARL du BAROUNEOU, siège social « la Tuilerie » à LANNEPAX a été constituée le 1^{er} juin 2012. Son capital de 17 000 € résulte de l'apport de 4 parcelles agricoles pour 15 000 €, et 2000 € de numéraires. Madame Muriel PELIZZA, associée majoritaire, détient 88,24 % des parts. Elle intervient seule, comme gérante, dans la conduite de l'élevage.
- ❖ l'EARL est sociétaire, par contrat, de la coopérative agricole VIVADOUR. L'adhésion de l'EARL à la coopérative VIVADOUR induit des relations réciproques : l'EARL s'engage à livrer des volailles et à s'approvisionner en produits et aliments notamment, la coopérative lui apportant son appui technique et financier.
- ❖ le projet a nécessité un investissement de 1 371 000 € HT soit 285 €/m². Au 1^{er} janvier 2017, le solde restant dû pour les prêts consentis à l'EARL s'élève à 1 203 046 €. Certains prêts à long terme (3) ont été renégociés début 2017. Ils sont garantis par la coopérative VIVADOUR (2 à 100 % et 1 par une hypothèque conventionnelle).
- ❖ l'élevage permet de dégager une rémunération de l'exploitant ainsi que des prélèvements privés à hauteur de 38 000 €/an net.
- ❖ dans une délibération du 27 avril 2015 de son conseil d'administration, la coopérative VIVADOUR a pris l'engagement d'assumer financièrement la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitante.
- ❖ l'EARL du BAROUNEOU n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières prévues à l'article R 516 -1 du code de l'environnement.

V) Les capacités techniques de l'exploitante

- ❖ entre 2011 et 2016, l'exploitante a suivi les formations obligatoires dans son domaine d'activité, ainsi qu'une formation continue, conseils du technicien en charge des visites et sessions de formations plénières sur des sujets spécifiques.
- ❖ le suivi technique est assuré par 2 salariés de la coopérative VIVADOUR. 5 visites par bande de volailles sont effectuées en moyenne (soit une visite par semaine). Le vétérinaire est le vétérinaire conseil de la coopérative VIVADOUR.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

LA DEMANDE D'AUTORISATION

I) La demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Elle figure dans un courrier de l'EARL du BAROUNEOU du 30 mars 2017 et est accompagnée d'un dossier comportant les pièces requises : la description des installations, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice hygiène et sécurité, les plans réglementaires de localisation des installations, le plan d'épandage, ainsi que d'un résumé non technique.

II) Les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par la demande

L'installation est soumise au régime de l'autorisation pour les rubriques 2111-1 et 3660, au régime de la déclaration pour la rubrique 4718

- ❖ rubrique 2111-1 : volailles, gibier à plumes (activités d'élevage, vente etc à l'exclusion d'autres rubriques spécifiques visées à d'autres rubriques : installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.....
⇒ régime de l'autorisation
- ❖ rubrique 3660-A : élevage intensif de volailles ou de porcs : a - avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles
⇒ régime de l'autorisation
- ❖ rubrique 4718 : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL biogaz affiné)La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2 - supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes
⇒ régime de la déclaration)

III) L'arrêté préfectoral d'autorisation

L'autorisation d'exploiter peut être accordée par arrêté préfectoral.

IV) Les effets de l'arrêté préfectoral

Indépendamment d'autres textes réglementaires directement applicables à l'installation, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est assorti de prescriptions particulières destinées à éviter ou réduire les éventuelles atteintes à l'environnement et les nuisances susceptibles d'être portées aux riverains, liées au fonctionnement de l'élevage.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- ❖ la lettre de demande d'autorisation du 30 mars 2017, signée de l'exploitante
- ❖ un dossier comprenant :
 - un avis au lecteur
 - un résumé non technique du dossier
 - une présentation de l'établissement (renseignements administratifs)
 - une description des installations
 - l'étude d'impact
 - l'étude de dangers
 - une notice hygiène et sécurité
- ❖ des annexes au nombre de 30 comprenant :
 - des plans de localisation
 - des pièces administratives
 - le plan d'épandage
- ❖ **l'avis tacite de l'Autorité Environnementale - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie - constaté le 7 juin 2017.**

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

2^{ème} PARTIE : LA PROCEDURE

LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE

LE RÔLE DE L'ENQUÊTE

LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'INFORMATION DU PUBLIC

LES SUITES DE L'ENQUÊTE

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

I) Les chapitres du code de l'environnement consacrés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- ❖ articles L 511-1 et suivants : ICPE - nomenclature
- ❖ articles L 512- 1 et suivants ; installations soumises à autorisation et notamment L
- ❖ articles R 512- 9 à 512 -39
- ❖ articles R 516 – 1 et suivants : garanties financières et remise en l'état :
- ❖ divers textes réglementaires qui s'appliquent directement ou par le biais de l'arrêté préfectoral d'autorisation et notamment les arrêtés des : 20 août 1985 (bruits), 4 octobre 2010 (prévention des risques), 23 août 2005 et 27 décembre 2013 (prescriptions générales), 31 mars 1980 (installations électriques)

II) les chapitres du code de l'environnement livre II titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques

III) Les chapitres du code de l'environnement consacrés aux études d'impact et à l'évaluation environnementale

- ❖ articles L 123 -1 et article R 122-2 et suivants : impact des projets des travaux, d'ouvrages ou d'aménagement
- ❖ articles R 122 –6 : avis de l'autorité environnementale
- ❖ article R 122-17 évaluation de certains plans ou documents ayant une incidence notable sur l'environnement

IV) Les chapitres du code de l'environnement consacrés à la participation du public

- ❖ articles R 123-1 et suivants : champs d'application de l'enquête publique.

V) L'application de la directive européenne 2017/75/UE (IED) finalisée en 2013

- ❖ comparaison avec les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) : rubrique proposée par l'exploitante : 3660-A : élevage intensif de volailles ou de porcs : a - avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE

- I) **décision n° E1700056/64 du 20 avril 2017** du Président du tribunal administratif de PAU désignant Madame Georgette DEJEANNE en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la régularisation administrative d'un élevage avicole sur le territoire de la commune de LANNEPAX (32).
- II) **arrêté du Préfet du Gers du 4 mai 2017**, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par l'EARL du BAROUNEOU relative à la régularisation administrative d'un élevage avicole sur le territoire de la commune de LANNEPAX (32).

LE RÔLE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour but :

- ❖ de faire participer le public au projet :
 - en portant le projet à sa connaissance,
 - en recueillant ses observations écrites ou orales, ainsi que ses propositions et contre-propositions inscrites sur les registres d'enquête ou adressées par courrier ou par mail au commissaire enquêteur.
- ❖ de charger le commissaire enquêteur :
 - d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations, propositions produites pendant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet,
 - de faire le bilan de l'opération au regard de l'intérêt général et du droit des tiers, permettant :
 - d'apprécier si le projet respecte les enjeux environnementaux conformément aux principes énoncés par le code de l'environnement relatifs à l'intérêt général en matière d'environnement, tels que les paysages, la ressource en eau et les milieux aquatiques, l'air et le bruit, la santé et les risques,
 - de mesurer les nuisances que pourraient subir les riverains et d'apprécier les mesures prises pour préserver leurs intérêts,
 - d'analyser les mesures proposées pour prévenir et réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions de remise en l'état du site.
 - de formuler des conclusions et un avis motivé sur le projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables à chacun des aspects du projet.

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité administrative décidera d'accorder ou non une autorisation d'exploiter assortie de prescriptions particulières.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I) L'organisation de l'enquête

- ❖ siège de l'enquête : mairie de LANNEPAX (Gers)
- ❖ dossier retiré à la préfecture du Gers à Auch, bureau du droit de l'environnement, par le commissaire enquêteur,
- ❖ mise en ligne du dossier dématérialisé de demande d'autorisation sur le site Internet de la Préfecture www.gers.gouv.fr (rubrique : politiques publiques > environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > procédures réglementaires > Autorisations),
- ❖ mise en place, sur le site internet de la préfecture, d'une adresse mail dans le cadre de la dématérialisation de l'enquête publique où le public peut adresser ses observations par voie électronique : pref-earldubarouneou@gers.gouv.fr,
- ❖ mise en place des dispositions permettant le transfert des observations reçues par mail sur la boîte mail dédiée du commissaire enquêteur et sur la boîte mail de la mairie de LANNEPAX en vue de leur insertion sous format papier dans le registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.
- ❖ mise à disposition du public de 2 postes informatiques à la préfecture, bureau du droit de l'environnement et à la mairie de VIC-FEZENSAC (services techniques), permettant l'accès au dossier et à l'adresse boîte mail, la commune de LANNEPAX ne disposant pas des moyens matériels adaptés.
- ❖ ouverture, cotation et paraphe par le commissaire enquêteur du dossier papier et du registre déposé à la mairie de LANNEPAX, siège de l'enquête,
- ❖ dépôt d'un dossier papier à la Préfecture, bureau du droit de l'environnement et dans les mairies de RAMOUZENS, EAUZE, COURRENSAN, VIC FEZENSAC (services techniques), DEMU, NOULENS (32) et LOSSE (40).

II) Les compléments d'information portés à la connaissance du commissaire enquêteur

- ❖ les avis des services publics
 - avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 23 juin 2017
 - avis favorable sous réserve du respect du protocole d'épandage du 22 mai 2017 de la Direction Départementale des Territoires – service Territoire et Patrimoine
 - avis favorable assorti de recommandations du 9 juin 2017 de la Direction Départementale des Territoires – service Eau et Risques
 - avis favorable du 13 juin 2017 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

- ❖ les informations complémentaires des services de l'Etat, à la demande du commissaire enquêteur, portant sur la situation administrative de l'élevage depuis la décision du tribunal administratif de PAU du 14 octobre 1014, sur les contrôles réalisés par l'Inspecteur des ICPE, ainsi que sur les éventuelles plaintes émises par les riverains.

III) Le contrôle de l'affichage et de l'insertion dans la presse

- ❖ rayon d'affichage réglementaire : 3 kms au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées
 - rubrique 2111-1 : volailles, gibier à plumes (activités d'élevage, vente etc de à l'exclusion d'autres rubriques spécifiques visées à d'autres rubriques :1 ; installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.....
 - rubrique 3660-A élevage intensif de volailles ou de porcs : a - avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles
- ❖ vérification de l'affichage dans les communes incluses dans le rayon d'affichage et le communes concernées par le plan d'épandage :
 - LANNEPAX, RAMOUZENS, EAUZE, VIC FEZENSAC, COURRENSAN, DEMU et NOULENS dans le Gers (32) et LOSSE dans les Landes (40)
- ❖ copie des avis d'insertion dans les journaux locaux.

IV) La durée de l'enquête

- ❖ 31 jours du 16 août 2017 au 15 septembre 2017

V) Les permanences au nombre de 5

mercredi 16 août 2017	de 8 h 30 à 11 h 30
lundi 21 août 2017	de 16 h à 19 h
mardi 29 août 2017	de 10 h à 13 h
lundi 4 septembre 2017	de 16 h à 19 h
vendredi 15 septembre 2017	de 10 h à 13 h

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

L'INFORMATION DU PUBLIC

I) L'affichage en mairies de l'avis d'enquête

Les certificats d'affichage ont été adressés par mail par les maires des communes incluses dans le périmètre d'affichage du projet, au commissaire enquêteur.

lieux	adresse	date du certificat d'affichage
LANNEPAX	Mairie : du 25 juillet au 15 septembre 2017	18 septembre 2017
RAMOUZENS	Mairie :	non daté
EAUZE	Mairie :	18 septembre 2017
COURRENSAN	Mairie : du 26 juillet au 15 septembre 2017	24 juillet 2017
VIC FEZENSAC	Mairie : du 24 juillet au 15 septembre 2017	15 septembre 2017
DEMU	Mairie : du 21 juillet au 15 septembre 2017	18 septembre 2017
NOULENS	Mairie : du 21 juillet au 15 septembre 2017	19 septembre 2017
LOSSE	Mairie : du 28 juillet au 15 septembre 2017	18 septembre 2017

II) L'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et aux alentours

au croisement de la RD 218 et de la RD 203, constaté par le commissaire enquêteur et au débouché du chemin d'accès au site de l'élevage sur la RD 201, visible de la voie publique, constaté par huissier le 2 août 2017.

III) Les insertions de l'avis d'enquête dans la presse

PRESSE	1ère insertion	2ème insertion
La Dépêche du Midi	26 juillet 2017	17 août 2017
Le Petit Journal	édition du 11 au 17 août 2017	édition du 18 au 24 août 2017

IV) La publication du dossier complet, de l'avis d'enquête et de l'avis de l'Autorité environnementale sur le site Internet

Le certificat établi par la préfecture le 6 octobre 2017 joint en annexe atteste que le dossier complet, et l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été publiés sur le site Internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

LES SUITES DE L'ENQUÊTE

I) La collecte du registre d'enquête

Le registre d'enquête a été transmis par le maire de LANNEPAX au commissaire enquêteur le 15 septembre 2017

II) Les certificats d'affichage et de publication

Les certificats d'affichage et de publication établis par les maires et la préfecture sont parvenus au commissaire enquêteur entre le 15 septembre et le 29 septembre 2017.

III) Les procès-verbaux de synthèse des observations du public

Le procès-verbal principal des observations du public a été remis par le commissaire enquêteur à Mme Muriel PELIZZA, gérante de l'EARL du BAROUNEOU, le 16 septembre 2017, au siège de l'exploitation. Un registre complémentaire lui a été adressé par courrier le 26 septembre, pour prendre en compte une observation supplémentaire.

IV) Le mémoire en réponse de l'exploitante

Le mémoire en réponse de l'EARL du BAROUNEOU est parvenu au commissaire enquêteur le 4 octobre 2017.

V) La remise du rapport et des conclusions

Le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, accompagné du registre d'enquête et du dossier d'enquête, sont remis ce jour par le commissaire enquêteur au préfet du Gers à la Préfecture à Auch – bureau du droit de l'environnement. Un exemplaire du rapport et des conclusions est également transmis au Tribunal Administratif de Pau.

Une copie est adressée par voie électronique au préfet du Gers à Auch, ce jour.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

3^{ème} PARTIE : LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LE NOMBRE ET LA NATURE DES OBSERVATIONS

L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

I) Le nombre d'observations

51 observations ont été formulées pendant l'enquête :

permanences	obs. écrites	obs. orales	obs. par mail
16 août	0	0	
21 août	1	1	
29 août	1		
4 septembre	11	2	
15 septembre	27		
hors permanence	1	0	10
Total	41	3 confirmées par écrit	10

2 observations parvenues au commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête n'ont pas été prises en compte :

- 1 observation postée sur la boîte mail le 16 septembre à 0 h 48 (association le Vert Luisant).

- 1 observation par courrier datée du 15 septembre adressée au commissaire enquêteur à la Préfecture, bureau du droit de l'environnement et parvenue au commissaire enquêteur le 26 septembre (M. Patrick PACQEAU).

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

II) Le détail des observations**33 observations favorables et 14 observations défavorables ont été émises, les 4 autres observations sont des redites**

❖ observations individuelles

n° obs	principaux thèmes abordés						favorable	défavorable
	tenue de l'élevage	capacités techniques et financières	intérêt économique et sanitaire	dépréciation des biens	pollution de l'eau	circulation routière épandage		
2			X			X	X	
3	odeurs		X	X	X	odeurs bruit		X
4	odeurs				X	odeurs		X
5	odeurs			X		odeurs bruit poussières		X
6	X	X	X				X	
7	X	X	X				X	
10			X				X	
11	X		X				X	
12	X	X	X				X	
13			X				X	
14	X		X				X	
15			X				X	
16			X				X	
17	X		X				X	
18	odeurs bruit		X	X				X
19	X		X				X	
20 et 48	odeurs	X	X					X
21	odeurs							X
22	odeurs							X
23	odeurs							X
24	X		X				X	
25	X		X			X	X	
26	X		X			X	X	
27	X		X			X	X	
28	X		X				X	
29						X	X	
30			X					X
31				X				X
32							X	
33							X	

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

34							X	
35			X				X	
36						X	X	
37			X				X	
38			X				X	
39							X	
40			X				X	
41	X		X				X	
42	odeurs		X	X		odeurs bruit		X
44	odeurs							X
45	X		X				X	
46	X		X				X	
47			X				X	
49	odeurs		X					X
51			X				X	

❖ observations d'organismes ou de groupes

n° obs	principaux thèmes abordés						favorable	défavorable
	tenue de l'élevage	capacité technique et financière	intérêt économique	dépréciation des biens	pollution de l'eau	circulation routière épandage		
1-8-9 43 association « Bien vivre dans le Gers »	odeurs	X	X	X	X	odeurs bruit		X
50 Chambre d'agriculture du Gers		X	X				X	

❖ avis favorables des conseils municipaux

- LANNEPAX : délibération du 18 septembre 2017
- COURRENSAN : délibération du 21 août 2017
- DEMU : délibération du 26 septembre 2017
- EAUZE : délibération du 12 septembre 2017
- LOSSE : délibération du 30 août 2017
- NOULENS : délibération du 26 septembre 2017
- RAMOUZENS : délibération du 5 septembre 2017
- VIC FEZENSAC : délibération du 14 septembre 2017

Aucun avis défavorable n'a été émis par les conseils municipaux.

L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations émises sont regroupées par thème et font l'objet d'une analyse globale, l'identité des auteurs et le détail des observations figurent dans les procès-verbaux des observations recueillies au cours de l'enquête, en annexe du présent rapport.

I) L'intérêt économique de ce type d'élevage

6 personnes et une association « Bien vivre dans le Gers » expriment une opposition de principe à ce type d'élevage qu'elles considèrent comme une activité industrielle ne répondant pas à une nécessité absolue, qui a montré ses limites au niveau sanitaire, qualitatif et financier ainsi que pour le bien-être animal et les nuisances aux riverains. Ces élevages pénalisent les agriculteurs et fonctionnent mal. Ils seraient à l'origine de crises sanitaires telles qu'on en a déjà connues : grippe aviaire et abattage de milliers de canards, œufs contaminés en Hollande, poulets élevés trop rapidement et usage d'antibiotiques.

VIVADOUR n'aurait pas réellement évalué les conséquences d'un tel élevage auquel certains riverains affirment qu'ils ne cesseront pas de s'opposer. Selon eux, l'arrêt de cette production ne mettra pas en péril les intérêts du groupe, la remise en l'état du site n'étant pas un problème, les installations pouvant être facilement démontées et remontées ailleurs.

A contrario, l'élevage est considéré par la majorité du public comme tout à fait adapté aux contraintes économiques des territoires du Gers et répondant parfaitement à la demande de produits diversifiés. L'accent est ainsi mis sur l'économie circulaire : poussins provenant en grande partie du Gers, céréales produites dans le Gers, abattage dans le Gers (abattoir de CONDOM - 150 emplois), et poulets consommés sur place (Gers et Sud Ouest). L'exploitation encadrée et contrôlée dans un circuit court est jugée comme un gage de qualité en matière de santé animale et de traçabilité des produits consommés, à l'inverse des importations, essentiellement du Brésil, encore très élevées et qui ne sont pas maîtrisées au plan de leur traçabilité alors qu'elles sont principalement utilisées dans la restauration collective.

Par ailleurs, la fermeture du site mettrait en péril la famille de l'exploitante et les familles vivant dans le circuit de l'abattoir de CONDOM (perte de 30 000 poulets par jour soit 50 jours de non abattage).

Avis du commissaire enquêteur

⇒ *Il s'agit là de 2 conceptions tout à fait opposées de la production de la nourriture destinée à la consommation humaine et le commissaire enquêteur n'entend pas arbitrer le débat entre les productions BIO ou Label et la production standard. Il est tout à fait légitime et respectable de vouloir fabriquer des produits de qualité dans des conditions les plus naturelles possibles. Cependant, il faut tenir compte des réalités économiques et admettre que les produits plus hauts de gamme ne sont pas accessibles à tous. A titre d'exemple, le commissaire enquêteur a relevé les prix du poulet à la découpe dans un magasin gersois (10 € environ pour le standard, 18 € pour le Label)*

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

A cet égard, il est avéré que la production de poulets standard représente la plus grande part des volailles consommés en France, bien avant les produits labellisés ou BIO. Au plan national, les chiffres suivants sont évoqués : 73 % sont des poulets standard, 22 % est du Label rouge, et 5 % du poulet BIO. La production de poulets standard répond ainsi à une demande économique du consommateur.

L'élevage participe, au même titre que des productions plus qualifiées, au développement de la filière avicole dans un département rural qui n'échappe aux difficultés économiques. Le bureau de la chambre d'agriculture du Gers réuni le 15 septembre, insiste sur « la nécessité d'équilibrer l'offre d'outils de production et de sauvegarder l'emploi dans le Gers. Les filières poulet végétal, poulet Label et poulet fermier sont totalement complémentaires puisque chacune a son créneau commercial et répond au profil varié des acheteurs ».

⇒ Quoi qu'il en soit, l'objet de l'enquête publique porte, non sur la légitimité du choix de développement économique fait par cette jeune exploitante, mais sur les conditions de fonctionnement de l'élevage et sur les inconvénients qui peuvent en découler ainsi que sur les mesures proposées pour en supprimer ou réduire les effets. Cette problématique aurait valu également pour tout type d'élevage soumis à la législation des ICPE.

II) Les capacités techniques et financières de l'exploitante

L'argument selon lequel l'exploitante ne disposerait pas aujourd'hui des capacités techniques et financières suffisantes pour mener son élevage dans de bonnes conditions est essentiellement défendu par l'association «Bien vivre dans le Gers» représentée par M. Jean Bernard LECROIX, président, Mme Sylviane BAUDOIS, secrétaire et M. Gérard SAMPIETRO, trésorier et solidairement par M. Daniel SAVARY.

Cet argument est contredit par des particuliers issus souvent de la profession agricole, voire des agriculteurs BIO, ou de représentants d'organismes professionnels tels que les jeunes agriculteurs, la FDSEA ou la chambre d'agriculture, ainsi que par des élus municipaux qui expriment leur lassitude de voir ce projet encore remis en cause.

❖ au plan de la capacité technique

L'exploitante serait dépendante de la coopérative VIVADOUR. Elle n'aurait pas obtenu le certificat professionnel d'éleveur de poulets de chair cité dans le dossier, elle n'aurait pas les diplômes requis (diplôme de niveau IV agricole et PPP validé).

Les rapports du 24 avril 2014 et 15 octobre 2015 de l'inspecteur des ICPE montreraient que la poursuite de l'exploitation s'est faite ces 3 dernières années en méconnaissance de la législation et que les insuffisances techniques de l'exploitante auraient été relevées en grand nombre. Seule une mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation, qui a duré 2 ans à mettre au point, aurait été adressée à l'exploitante et il n'est pas certain que la mise en conformité ait été faite.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

Pour ce qui est de la situation juridique de l'exploitation, le dossier ne fait pas état de la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux, ce qui constituerait un défaut d'information du public.

En ce qui concerne la sécurité, les risques seraient très importants le week end, puisque seule une permanence téléphonique est assurée par VIVADOUR par le biais d'un répondeur automatique. L'exploitante n'a pas les capacités pour éteindre un incendie, si ce n'est une formation au maniement des extincteurs.

Avis du commissaire enquêteur

- ⇒ *L'annexe 4 du dossier atteste des formations suivies par l'exploitante : les formations qui relèvent des obligations conventionnelles entre elle et VIVADOUR : formation initiale en 2011 en vue de l'obtention du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair, formation nouveaux éleveurs en 2014 (49 heures – notée « bien » en fin de stage), des formations spécifiques : extincteurs en 2015, biosécurité, hygiène en 2016.*
- ⇒ *A l'appui de son mémoire en réponse, l'exploitante a produit l'attestation de délivrance du diplôme contesté ainsi que le contenu de la formation du bien-être animal.*
- ⇒ *Tel qu'il est présenté, l'appui technique de VIVADOUR, ne constitue pas un transfert de compétence mais un complément de formation par le biais des préconisations et des conseils donnés par les techniciens de VIVADOUR lors des visites (146 visites entre le 16/12/2013 et le 15/04/2015, que ce soit pour le bien-être animal (gestion de l'ambiance), la production (alimentation, gestion des poids), et la biosécurité (prévention des maladies).*
- ⇒ *L'assistance téléphonique le week end est un système couramment employé qui a fait ses preuves pour diverses activités et semble suffisant, l'immédiateté de l'urgence n'étant pas avérée en l'espèce. Par ailleurs, il ne peut être exigé de l'agricultrice d'éteindre un incendie, c'est la mission des spécialistes et ce n'est pas son métier, elle peut cependant grâce à sa formation « extincteurs », retarder, voire même éviter la propagation du phénomène.*
- ⇒ *Le dossier utilise l'indice de performance économique PCA/m2 (Poussins, Cotisations, Aliment) pour apprécier les compétences de l'exploitante. Il est de 8,87 €/m2 en 2015 contre 7,66 €/m2 pour la moyenne du groupe des adhérents de VIVADOUR. Il classe l'EARL du Barounéou en 4^{ème} position du groupe. Ces résultats montrent que l'exploitante a déjà acquis, dès 2015, les compétences techniques lui permettant une gestion de son élevage satisfaisante. Les données statistiques du dossier répondent aux engagements de livraison des volailles en quantité et qualité, la mortalité des poulets est proche de la moyenne du groupe, de même que le poids et l'état des animaux en fin d'élevage.*

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

⇒ L'évolution de l'indice PCA/m2 pour les années 2016 et début 2017 place l'EARL du Barouéou dans le premier tiers du groupe d'éleveurs, voire au 1^{er} rang pour 2017. Les chiffres justifiant ce classement ont été fournis dans le mémoire en réponse et ont été confirmés au commissaire enquêteur par VIVADOUR.

⇒ Sur les disfonctionnements constatés ces 3 dernières années, les services de l'Etat, interrogés par le commissaire enquêteur, ont précisé qu'en ce qui concerne les contrôles, « ceux-ci ont été effectués sur l'ensemble des dispositions encadrant l'activité de l'exploitation sans que les constatations n'aient nécessité de prendre des mesures coercitives ». Ils ont précisé que, depuis l'annulation, le 14 octobre 2014, de l'arrêté préfectoral d'autorisation par le tribunal administratif, « aucune plainte n'a été enregistrée, seuls un recours gracieux contre l'arrêté préfectoral portant les mesures conservatoires (28/04/2015) et deux points de situation (22/08/2015 et 10/02/2016) ont été formulés par l'association « Bien vivre dans le Gers ».

⇒ Pour ce qui est des insuffisances et réserves relevées par l'Inspecteur des ICPE, il apparaît que le rapport du 14 octobre 2015 s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande de régularisation administrative afin, qu'à terme, toutes les caractéristiques du projet, ses impacts et les mesures correctrices prévues par les réglementations qui s'y appliquent ont bien été étudiés. La délivrance de l'avis de recevabilité délivré par le préfet du Gers le 31 mars 2017, suppose que tous les prérequis ont été satisfaits. Il n'est pas fait état, dans ce rapport, de constatations sur le fonctionnement de l'élevage au moment de la demande.

⇒ Pour le reste, il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'apprécier la situation juridique de l'élevage à un moment donné.

⇒ Enfin, le commissaire enquêteur, lors de ses passages sur place, a constaté que l'élevage était bien tenu, les espaces verts entretenus, le chemin correctement empierré et les aires de circulation propres ainsi que les abords des bâtiments. On sait, par ailleurs, que les bâtiments disposent d'un permis de construire régulier, que des efforts ont été faits pour l'intégration paysagère, des aménagements entraînant un surcoût ont été mis en place : merlon de terre et végétalisation des abords par des haies et des vignes pour améliorer l'intégration des bâtiments dans le paysage, limiter les bruits et les odeurs.

❖ au plan de la capacité financière

La capacité financière n'est pas démontrée, les documents produits seraient imprécis et ne prendraient pas en compte la variation des charges. L'exercice 2016 n'est pas pris en compte, le contrat qui lie VIVADOUR et l'exploitante n'est pas durable et le taux d'endettement est trop élevé. Cela peut remettre en cause la pérennité de l'exploitation,

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

La procédure de remise en l'état du site n'est pas garantie, le transfert de l'obligation de réhabilitation vers VIVADOUR pouvant ne pas être autorisé par l'autorité administrative et la charge pourrait en revenir à l'exploitante.

Avis du commissaire enquêteur

⇒ *L'étude prévisionnelle 2017 - 2021, portant sur la rentabilité financière, s'appuie sur des données vérifiables : PCA/ m2 2015 soit 8,87 €/m2, et prend en compte une baisse des annuités d'emprunts de 50 000 €/an environ, l'exploitante ayant obtenu, fin 2016, la renégociation de ses prêts. Elle montre que l'élevage permet de dégager un revenu à hauteur de 38 000€/an, garantissant l'équilibre financier de l'exploitation et offrant une rémunération acceptable.*

⇒ *Il est vrai que l'étude prévisionnelle est exprimée en coûts constants, mais cela semble sans incidence. L'évolution du prix des fournitures étant répercutée sur le prix à la consommation,*

Les résultats consolidés sur les derniers mois tendent à démontrer que la rentabilité de l'élevage s'améliore, dégageant ainsi une meilleure rémunération de l'exploitante et éloignant les risques de défaillance. En effet, VIVADOUR a communiqué au commissaire enquêteur, à sa demande, les données technico économiques consolidées des années 2014, 2015, 2016 et début 2017 (issues des données comptables). Il apparaît que les valeurs de l'indice PCA/m2 sont parfois supérieures à celles du dossier (2015 : 8,91 €/m2 - 2016 8,50 €/m2 - début2017: 10,35 €/m2). On note en effet, un léger fléchissement en 2016 sans que l'équilibre de l'élevage soit compromis. L'explication se trouve sans doute dans les contraintes sanitaires fortes prises en prévention de la grippe aviaire (vide sanitaire pendant 3 mois) pour lesquelles les indemnités sont en cours. Malgré ces contraintes, on peut constater que les premiers résultats de 2017 permettent de dégager une marge plus importante par rapport au prévisionnel et sont largement supérieurs au seuil d'équilibre fixés à 7,70 €/m2.

⇒ *Les tout derniers chiffres produits par l'exploitante dans son mémoire en réponse confirment ces bons résultats qui placent l'EARL du Barounéou au 1er rang du groupe. A partir de ces données consolidées, une nouvelle étude prévisionnelle a été demandé, par l'exploitante, à la société EXCO qui fait apparaître des résultats plus élevés que ceux de l'étude initiale et notamment une augmentation significative de la valeur ajoutée.*

⇒ *Par ailleurs, les prêts sont entièrement garantis par la coopérative VIVADOUR. Le dossier ne fait pas état d'incident pour les remboursements des annuités.*

⇒ *Les conditions de la remise en l'état sont sécurisées par VIVADOUR. Selon le code de l'environnement, « lorsqu'une installation est mise à l'arrêt, la mise en l'état du site*

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

doit être faite de façon qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts généraux et permettre un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation. A défaut, un usage cohérent avec les documents d'urbanisme doit être recherché ».

Les conditions de remise en l'état du site sont décrites : en cas de défaillance de l'exploitante, la reprise par un autre exploitant sera recherchée par VIVADOUR. A défaut, on procèdera à la démolition et à l'enlèvement des structures et des matériels et à la remise en terre agricole. La dépollution des sols sera pratiquée si nécessaire.

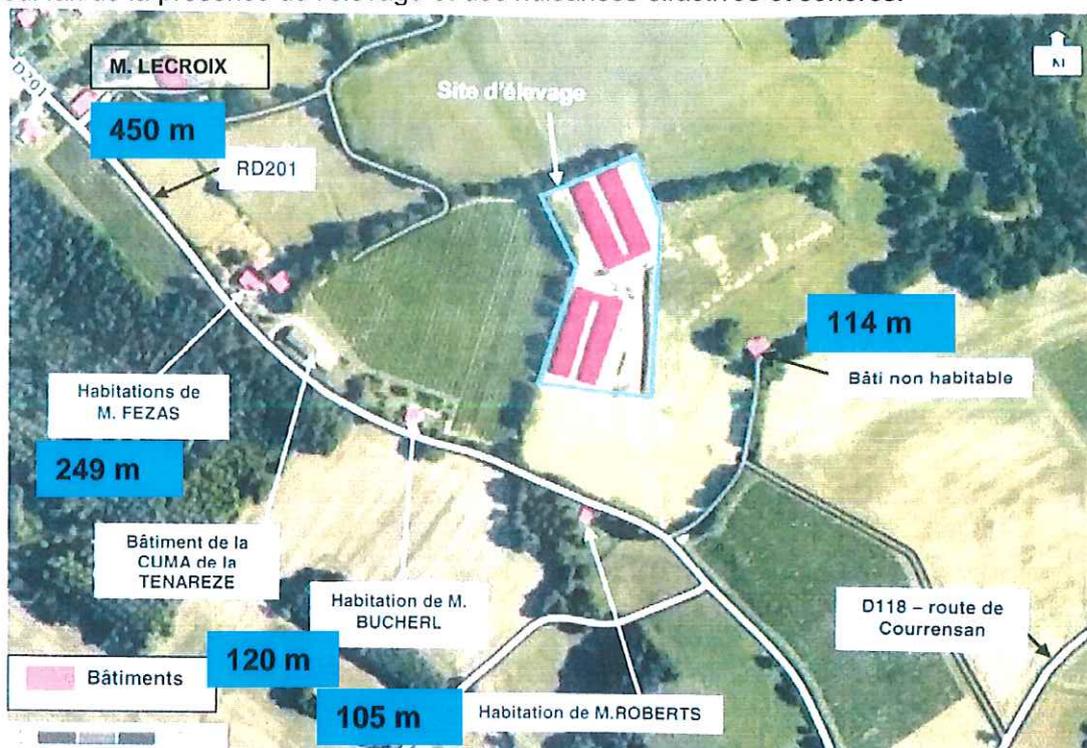
Dans une délibération du 27 avril 2015 de son conseil d'administration, la coopérative VIVADOUR a pris l'engagement d'assumer financièrement la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitante.

III) La dépréciation des biens

Ce point, relayé par l'association « Bien vivre dans le Gers », est évoqué par les riverains les plus proches, tels qu'ils figurent sur le plan ci-dessous à savoir :

- Mme Carole DASTE, propriétaire d'un bâtiment non habitable en l'état,
- M. R. ROBERTS, occupant occasionnellement une résidence secondaire,
- M. Herbert BÜCHERL, occupant occasionnellement une résidence secondaire et solidairement avec lui M. et Mme GRANT Aux Arrious et M. et Mme WELLSTOOD au pont du diable à 1,01 kms du site.
- M. Jean Bernard LECROIX, à titre personnel.

Les plaignants mettent en avant la perte de la valeur immobilière de leur habitation du seul fait de la présence de l'élevage et des nuisances olfactives et sonores.



dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

Avis du commissaire enquêteur

- ⇒ *A noter que M. LECROIX s'exprime également au nom M. FEZAS, son voisin, qui ne s'est pas manifesté pendant l'enquête.*
- ⇒ *On peut comprendre que des personnes, qui sont venues s'installer dans le département du Gers pour ses paysages, son calme et sa qualité de vie, estiment leur patrimoine menacé par la proximité de certaines activités. Mais on ne peut ignorer la réalité économique d'un territoire essentiellement agricole dont l'avenir ne saurait reposer exclusivement sur l'activité résidentielle. La finalité de la législation des ICPE est d'imposer des règles de fonctionnement afin de protéger, en autres, les droits des tiers. Il ne paraît donc pas légitime de revendiquer une confiscation de l'environnement à son profit au détriment d'un outil de travail, dès lors que les nuisances dont celui-ci pourrait être responsable, peuvent être évitées ou réduites par des mesures particulières tant pour l'implantation des bâtiments que pour la conduite de l'activité.*
- ⇒ *Par ailleurs, le commissaire enquêteur n'a pas à connaître des conditions qui ont entouré la construction de la maison d'habitation de M. LECROIX dans le passé. De la même façon, il est difficile d'accorder du crédit à l'attestation d'une agence immobilière produite par M. BUCHERL certifiant que sa maison est invendable, alors qu'aucun élément probant ne vient corroborer cette affirmation.*

Mme Carole DASTE conteste la qualification de « ruine » appliquée au bâtiment, lui appartenant situé à l'est de l'élevage. Selon elle, il s'agit d'une maison (bâtiment en dur) en cours de réhabilitation, un permis de construire a été délivré et les travaux ont débuté par un terrassement et la démolition d'un abri à bois (novembre 2013) sur lequel une extension sera faite pour la création d'un abri voitures (joints facture de terrassement, plan cadastral). Les travaux auraient été interrompus en raison de la présence de l'élevage. Le constat d'huissier joint au dossier constatant l'état de « ruine » est contestable, le chemin d'accès n'est pas à l'abandon, Enfin, la distance entre la construction et les limites du site de l'élevage serait de 82,74 mètres. La proximité de l'élevage dévalue son bien et entraîne une perte de patrimoine.

Avis du commissaire enquêteur

- ⇒ *La photo ci-dessous est issue du constat d'huissier produit dans le dossier. S'agissant d'une propriété privée, le commissaire enquêteur ne s'est pas rendu sur place.*



dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

⇒ *Il paraît évident que cette maison n'est pas habitable en l'état, bien qu'elle dispose, selon la propriétaire, des réseaux nécessaires. L'interruption des travaux depuis 2013 laisse à penser qu'il n'y a pas d'urgence économique à réhabiliter le bâtiment. A cet égard, Mme DASTE a indiqué oralement au commissaire enquêteur qu'elle n'a pas une idée très précise de la destination qu'elle réserve au bâtiment : logement pour elle-même, location, voire, comme cela a été évoqué par ailleurs, accueil d'handicapés, ou la vente en l'état.*

⇒ *Au terme de l'article 5, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2013, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : « 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ». Selon le dossier la distance mesurée entre les bâtis, est de 114 mètres.*

⇒ *On ne dispose pas d'éléments suffisants pour remettre en cause la qualification appliquée à la construction et la distance entre les bâtiments.*

IV) La commodité du voisinage

Les observations sont émises par :

- M. R. ROBERTS, occupant occasionnellement une résidence secondaire,
- M. Herbert BÜCHERL, occupant occasionnellement une résidence secondaire et solidairement avec lui M. et Mme GRANT Aux Arrious et M. et Mme WELLSTOOD au pont du diable (1,01 kms du site).
- M. Jean Bernard LECROIX, à titre personnel et solidairement avec lui M. Francis LECROIX, son frère, habitant dans le Puy de Dôme, ses enfants M. et Mme Ludovic LECROIX, habitant dans le Pas de Calais M. Laurent LECROIX, habitant dans le Pas de Calais et M. Mickael LECROIX, habitant en Meurthe et Moselle, venant occasionnellement dans le Gers, ainsi que Mme Chantal EISINGER habitant à COURRENSAN dans le Gers.

Les observations portent :

- l'odeur qualifiée parfois d'insoutenable, notamment lorsque les hangars sont nettoyés,
- le risque de pollution de l'eau dans la zone par le déversement des déchets (fumiers) remplis de matière toxique dans la campagne environnante. Des épandages auraient été faits sur des terres sans accord des propriétaires, à proximité des cours d'eau, et sur les terres entourant le site de l'élevage appartenant à l'EARL « La Téoulère » sans respecter les périodes de rotation,
- le bruit généré par l'élevage et par le trafic routier,
- le trafic supplémentaire des poids lourds et leur dangerosité,
- des poulets morts auraient été brûlés clandestinement à l'extérieur derrière les bâtiments d'élevage.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

Avis du commissaire enquêteur

⇒ *La plus grande part des observations recueillies pendant l'enquête, tendent à démontrer que l'impact sur l'environnement proche est tout à fait supportable. Elles mettent en évidence l'intégration paysagère des bâtiments, la propreté du site, l'expérience acquise par l'exploitante en 3 ans de fonctionnement, sa rigueur et sa technicité. Des personnes estiment, après avoir visité le site en fonctionnement pour certaines d'entre elles, ou avoir travaillé à proximité, que l'élevage ne dégage aucune nuisance ni olfactive, ni visuelle, ni sonore significatives et qu'il respecte les normes nationales et européennes.*

A contrario, les riverains les plus proches, soutenus par l'association « Bien vivre dans le Gers » font état de nuisances insupportables et de graves pollutions, des odeurs seraient perçues à plus d'un kilomètre, le trafic des poids lourds serait incessant et le déversement de fumier saturé de matières toxiques ferait courir de graves menaces aux milieux naturels. Selon le commissaire enquêteur, la réalité se situe peut être entre les deux.

Les odeurs issues de l'élevage

⇒ *Les odeurs et notamment les odeurs d'ammoniac sont véhiculées par l'air et les poussières émises par les 13 extracteurs qui assurent la ventilation nécessaire pour renouveler l'air dans les bâtiments clos, pour le bien-être animal. Les habitations les plus proches (105 m), (120 m) et (249m) se situent au sud de l'élevage et légèrement en contrebas ; La rose des vents montre que les vents dominants viennent la plus grande partie du temps de l'ouest. Les odeurs, quand elles existent, sont donc transportées le plus souvent vers l'est où se trouve une seule construction qualifiée de « ruine », non habitée, évoquée plus haut (114m).*

⇒ *Dans son mémoire en réponse, l'exploitante rappelle qu'elle applique les solutions relevant de la directive européenne dite MTD « Meilleures Techniques Disponibles » en matière de distances par rapport aux tiers, de gestion de la ventilation et de l'abreuvement pour maintenir une litière sèche. D'autres mesures ont d'ores et déjà été prises pour limiter les odeurs et les poussières : la nourriture se présente en granulé et est distribuée en circuit fermé et il n'y a pas de broyage de paille sur place. Des capots ont été installés sur les extracteurs pour coller les poussières au sol. Une haie arborée a été plantée le long de la clôture sud de l'élevage, et sur le merlon à l'est, elles ne pourront jouer véritablement un rôle d'écran que quand elles se seront développées.*

⇒ *L'exploitante propose d'implanter de nouvelles haies végétales « brise odeurs » pour compléter celles existant déjà (voir plan joint à son mémoire).*

⇒ *M. LECROIX, se dit très gêné lorsque le vent vient du sud-est (vent d'Autan) Il paraît peu probable que les odeurs soient perceptibles de son habitation, certes en léger surplomb, mais éloignée de 450 mètres du site à l'ouest lorsque le vent vient de l'ouest, c'est-à-dire le plus souvent. En période de vent d'Autan, quelques jours dans l'année, le bosquet d'arbres assez hauts et assez denses qui borde la limite ouest de l'élevage, (visible sur la photo aérienne) doit constituer un écran efficace contre la propagation des odeurs.*

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

⇒ Le commissaire enquêteur, lors de sa visite sur les lieux le 16 août, par temps chaud, en période de confinement des poulets, a perçu l'odeur au droit du portail. Désagréable, mais supportable, elle n'était plus perceptible en s'éloignant de quelques dizaines de mètres du portail vers le sud. Lors d'une autre visite, le 16 septembre au matin, pendant une période de vide sanitaire, aucune odeur n'a été perçue. Il est difficile d'admettre, comme certains l'affirment, que les odeurs sont perceptibles à plus de 100 mètres de l'élevage.

⇒ En revanche, le phénomène peut être plus prégnant, pendant les périodes d'évacuation des fumiers. Ces opérations interviennent ponctuellement 7 fois par an. Dans son mémoire en réponse, l'exploitante assure que tout est mis en œuvre pour évacuer le fumier des 4 bâtiments en une seule journée de 11 heures. Il faut une conjonction d'évènements pour que cela constitue une gêne significative : séjour effectif pour les 2 résidences secondaires, vent d'autan pour l'habitation située à 450 m). Il n'en reste pas moins que l'exploitante doit apporter un grand soin à ces opérations pour en limiter les inconvénients.

Les odeurs liées au transport et au stockage du fumier

⇒ Le stockage du fumier doit se faire à plus de 50 m des habitations. Son transport doit se faire par camion sous filet et bâche et sans bâchage par tracteur et benne. On ne doit pas procéder à l'épandage par fort vent et forte chaleur.

⇒ Il est de la responsabilité de l'exploitante de respecter ces dispositions. Le bâchage des bennes et des remorques serait une précaution supplémentaire utile. Par ailleurs, des dispositions nouvelles devraient apparaître pour imposer la couverture des tas de fumier en bord de champs, elles auront un impact positif sur la dispersion des odeurs. Enfin il n'y a pas d'épandage sur les parcelles de l'EARL La Téoulère entourant l'élevage.

Le bruit généré par l'élevage

⇒ Les riverains se plaignent du bruit généré par l'élevage lui-même à savoir par les ventilateurs. A cet égard, l'étude de bruit menée en avril 2015, montre que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés. Les aménagements paysagers déjà évoqués pour limiter les odeurs (haie arborée le long de la clôture sud de l'élevage, et sur le merlon à l'est), ne pourront jouer véritablement un rôle d'écran au bruit que quand elles se seront développées.

⇒ Dans son mémoire en réponse, l'exploitante précise qu'au terme des MTD un cahier des réclamations est obligatoire. Elle dit, qu'à ce jour, aucune réclamation n'a été enregistrée.

Le bruit du au trafic routier pour la desserte de l'élevage

⇒ Le trafic, pour chaque bande de poulets, soit 7 fois par an, est nécessaire pour la livraison des poussins, des aliments, de la paille, et du gaz ainsi que pour l'enlèvement des poulets et le transport du fumier vers les zones d'épandage. Il est estimé à 311 mouvements par an, avec des points culminants à la fin de chaque bande. En période de vide sanitaire, le trafic n'est plus que d'un véhicule/jour.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

- ⇒ Le trafic de nuit ne doit pas être mésestimé mais sa fréquence et sa durée doivent être mises en perspective avec les opérations réellement effectuées sur l'élevage. Selon le mémoire en réponse, l'enlèvement des poulets, qui ne peut se faire que de nuit pour le bien-être animal, nécessite 16 semi-remorques qui vont se répartir sur 4 nuits rarement consécutives, soit 4 camions par nuit. Pour charger 4 camions, il faut au maximum 5 heures en comptant les manœuvres et la mise en place des remorques. Ces opérations tiennent une plage horaire allant de 18 heures à 7 heures du matin. Ces opérations se répètent tous les 50 jours.
- ⇒ Dans les jours qui suivent l'enlèvement des poulets, 16 bennes ou 20 remorques tractées seront nécessaires pour évacuer le fumier. Ils circulent dans un rayon de 10 kms. Les sites les plus éloignés sont approvisionnés par camions (26 % des épandages à plus de 14 et 25 kms).
- ⇒ Le bruit généré par ce trafic peut être mal ressenti par les habitants qui viennent rechercher la tranquillité dans leurs résidences secondaires, mais il ne peut être qualifié excessif d'autant que les camions ne peuvent pas passer devant les habitations des riverains les plus proches, comme le montre le panneau d'interdiction de tourner à droite implanté au débouché du chemin d'accès. Cette interdiction s'impose à tous les véhicules desservant le site et l'exploitante doit veiller à ce que cette mesure soit strictement respectée. Par ailleurs, l'habitation qualifiée de « ruine » n'est pas habitée.



- ⇒ Le trafic de poids lourds est un phénomène auquel n'échappe pas le milieu rural. Les riverains, proches et éloignés, sont sans doute gênés aussi par le passage des poids lourds desservant d'autres exploitations (élevages de canards,) des engins d'entretien des vignes et des cultures alentours, ou des engins de vendange ou de moisson. Or, il n'y est pas fait référence. A noter que le trafic imputable à l'élevage est estimé à 0,7 % tous véhicules confondus sur une année, 3 % en période de pointe

les risques d'accidents liés à la circulation routière sont faibles

- ⇒ On compte 4/5 véhicules jour en période de pointe et 1 véhicule/jour en période de vide sanitaire qui viennent s'ajouter au trafic local de la RD 201. Le risque d'accident paraît faible, la circulation globale sur cette route est très peu dense, la largeur de la chaussée est de 4,5 m et le débouché de l'élevage, bien aménagé dans une faible courbe offre une bonne visibilité. Le commissaire enquêteur a constaté qu'une signalisation adaptée a été mise en place au débouché du site, comme le montrent les photos ci-après.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)



La pollution de l'eau par des matières toxiques

- ⇒ *Le lavage et la désinfection des bâtiments en fin de bande sont faits dans des locaux hermétiquement fermés avec des procédés économes en eau. L'eau utilisée en faible quantité et les produits de nettoyage sont absorbés par la litière. Il est prévu de pratiquer des analyses du fumier sachant que les produits utilisés sont dits biodégradables et contrôlés. Il n'empêche qu'un grand soin doit être apporté aux opérations de nettoyage et de désinfection par l'exploitante pour éviter tout risque d'écoulement sur le sol en terre battue.*

- ⇒ *Le recours aux médicaments est fait sur prescription du vétérinaire conseil, leurs quantités et leur emploi sont contrôlés. Ils font l'objet d'autorisation de mise sur le marché garantissant leur acceptabilité. Il n'y a pas de traitement antibiotique préventif. Le commissaire estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'exploitante de surdoser, compte tenu des coûts des produits et des risques pour la santé animale. Les résidus dans les effluents lui paraissent donc très faibles.*

- ⇒ *Pour l'épandage du fumier, le dossier produit en annexe les conventions signées entre l'EARL du Barounéou et les tiers : EARL la Téoulère 133,4 ha réduite à 124,76 ha après les exclusions pour motifs environnementaux – EARL l'Escagnan, 161,2 ha réduite à 99,17 ha – EARL l'Estancile 176,01 ha réduite à 154,07 ha. Les états parcellaires et les plans accompagnent ces conventions. Les parcelles de l'EARL La Téoulère entourant l'élevage sont exclues du plan d'épandage.*

Le brulage des cadavres de poulets

- ⇒ *Il est difficile pour le commissaire enquêteur de faire crédit à ces allégations qui ne sont pas étayées de preuve, tant il est évident que de tels agissements iraient à l'encontre des intérêts de l'exploitante et n'auraient pas échappé aux contrôles de VIVADOUR et des services de l'Etat.*

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

4^{ème} PARTIE : LE BILAN DE L'OPERATION

LE BILAN DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

**LES CONDITIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET
TECHNIQUES**

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

LES CONDITIONS SANITAIRES ET LES RISQUES

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

LE BILAN DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

I) Le dossier produit

Il s'agit d'un dossier classique de demande d'autorisation d'une ICPE qui permet de comprendre aisément la localisation, les structures et le fonctionnement de l'exploitation. Les impacts susceptibles d'être générés par l'exploitation, les mesures techniques et réglementaires proposées pour en réduire les effets, les capacités techniques et financières de l'exploitante, les conditions de remise en l'état du site sont décrits. Le plan et les conditions d'épandage sont produits. Des annexes techniques et des plans illustrent les différents aspects du dossier, Enfin, le résumé non technique de l'étude d'impact, élément important pour une information rapide du public, est inclus dès le début du dossier.

L'avis tacite de l'Autorité Environnementale Occitanie a été joint au dossier d'enquête

II) Les relations avec les acteurs

❖ les relations avec l'exploitante

Mme PELIZZA, gérante de l'exploitation s'est montrée disponible. Elle a permis la visite de l'environnement extérieur de l'exploitation par le commissaire enquêteur, avec les précautions sanitaires requises. Il n'y a pas eu de contact avec les animaux vivants.

❖ les relations avec la coopérative VIVADOUR

Le commissaire enquêteur a rencontré un technicien de la coopérative VIVADOUR qui lui a précisé les conditions de ses missions : visites périodiques ou inopinées des locaux, contrôle des conditions d'élevage, de la production et de la tenue des différents documents obligatoires, observations éventuelles et conseils dans les différents aspects de la conduite de l'élevage. VIVADOUR a communiqué au commissaire enquêteur, à sa demande, les données comptables de la filière poulets standard.

❖ les contacts avec les services de l'Etat.

Le commissaire enquêteur a également pris contact avec les services en charge de la gestion administrative du dossier et les services chargés de l'inspection des ICPE au sein de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

❖ les entretiens avec les maires

- Mme le Maire de LANNEPAX n'a pas fait état de difficulté particulière liée au fonctionnement de l'élevage, mais remarque qu'il n'y a pas, à ce jour, d'acceptation du projet par les tiers qui s'étaient déjà exprimés contre le projet en 2011.
- Mme le Maire de NOULENS s'est déplacée pour indiquer que le conseil municipal avait délibéré positivement et unanimement en faveur du projet. Elle a évoqué sa lassitude et celle de ses administrés de voir cette exploitation toujours remise en cause. Elle a rencontré personnellement les habitants de la zone « La Couline »

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

impactée par l'épandage. Aucun de ceux-ci n'a fait part de gêne particulière ni d'opposition au projet.

- M. le Maire de DEMU, lors d'une communication téléphonique du 14 septembre a dit ne pas avoir relevé d'observation négative sur le territoire de sa commune à l'encontre de l'élevage du Barounéou.
- Les maires des autres communes ont été contactés par mail par le commissaire enquêteur, ils ne se sont pas exprimés.

III) L'information du public

- ❖ l'affichage de l'avis d'enquête a été fait dans les délais requis

Les certificats d'affichage des 8 communes concernées et le constat d'huissier du 2 août 2017 produit par l'exploitante, joints en annexe, attestent que l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête a été fait.

- ❖ les insertions dans la presse ont été faites

Elles ont couvert les communes concernées. La publication de l'avis d'enquête a été faite dans l'édition du Petit Journal du 11 au 17 août 2017. La copie de la commande d'insertion faite par les services de la préfecture, autorité organisatrice de l'enquête, impute ce retard d'insertion à l'éditeur de presse.

- ❖ l'information a été également faite sur un site internet unique

Le certificat produit par la préfecture atteste de la publication de l'ensemble du dossier sur un site unique avant le début de l'enquête. Il était possible, depuis la page de publication du dossier d'avoir accès à une adresse mail où déposer ses observations. A noter que le chemin d'accès jusqu'à l'adresse mail nécessitait d'ouvrir pas moins de 5 onglets avant d'aboutir à l'adresse mail qui n'était pas très bien mise en évidence.

IV) Les moyens matériels et techniques ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public

- ❖ les permanences ont été assurées dans de bonnes conditions

Des locaux adaptés ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur au siège de l'enquête pour recevoir le public dans de bonnes conditions lors des permanences, de même que l'accès aux photocopieurs et au téléphone.

- ❖ la boîte « mail » a été opérationnelle du 16 août au 15 septembre minuit

Elle a été gérée par les services de la préfecture du Gers. Les courriels reçus ont été transférés pendant les heures d'ouverture des services par leurs soins à la mairie de LANNEPAX pour être insérés en format papier au registre d'enquête ainsi qu'au commissaire enquêteur sur sa boîte mail dédiée.

- ❖ des postes informatiques a été mis à la disposition du public

Le commissaire enquêteur s'est assuré sur place, le 16 août, de la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie de VIC FEZENSAC – services techniques et à la Préfecture.

Madame Georgette DEJEANNE, commissaire enquêteur désigné

Page 36

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

IV) le climat de l'enquête

La procédure s'est déroulée normalement, le registre d'enquête et le dossier sont restés à la disposition du public qui a pu faire valoir ses observations sans difficulté. Toutes les permanences ont pu être tenues, il n'y avait pas motif à prolonger la durée de l'enquête.

Les personnes qui se sont déplacées, ont pu consulter le dossier et converser librement avec le commissaire enquêteur. Les échanges ont été courtois et ouverts.

51 observations ont été déposées soit sur le registre d'enquête, soit par les personnes elles-mêmes, soit par courrier, soit par mail.

V) Les procès-verbaux d'observations et le mémoire en réponse de l'exploitante

Il a été établi un procès-verbal principal et un procès-verbal complémentaire des observations du public, une d'entre elles, arrivée sur la boîte mail le 15 septembre à 23 h 43 n'ayant pas pu être prise en compte dans le procès-verbal principal. Les opérations de remise de ces documents et la réponse de l'exploitante ont été faites dans les délais prescrits. Le mémoire en réponse figure en annexe, à l'exception des 8 annexes afin de ne pas alourdir le rapport.

⇒ Le commissaire enquêteur a considéré que le dossier comportait les éléments suffisants à la compréhension du projet et qu'il pouvait être mis à l'enquête. Cependant, il soulève le manque de lisibilité des documents du plan d'épandage sur le domaine d'ESCAGNAN qui méritent d'être améliorés pour faciliter la compréhension. A l'appui de son mémoire en réponse, l'exploitante a remédié à ce défaut.

⇒ *Par ailleurs, il estime que les informations fournies tant par l'exploitante que la coopérative VIVADOUR lui ont été utiles pour parfaire son avis.*

⇒ *Il constate que les conditions de déroulement de l'enquête ont été bonnes, il a cependant ressenti une certaine inquiétude de la part de l'exploitante et de lassitude des élus locaux. Ceci est sans doute dû au climat tendu, voire violent, qui avait accompagné l'enquête publique lors de la première demande d'exploiter déposée en 2011. Il note cependant que la mobilisation contre le projet s'est amoindrie, elle se circonscrit aux riverains les plus proches et au collectif « Bien vivre dans le Gers ».*

⇒ *S'agissant d'une des premières enquêtes dématérialisées, il estime que l'usage de la boîte « mail » a été conforme aux attentes. Il trouve cependant que le lien vers la boîte mail ouverte sur le site internet de la préfecture du Gers aurait mérité d'être mieux mis en évidence par un moyen technique approprié.*

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

LES CONDITIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET TECHNIQUES

L'élevage fonctionne depuis 3 ans sous le couvert de mesures conservatoires. On dispose dans le dossier des informations précises sur les résultats de l'exploitation, les compétences acquises par l'exploitante, les mesures qui ont pu être prises pour corriger les points faibles et les perspectives de poursuite de l'activité. Les capacités techniques et financières sont clairement décrites.

I) L'intégration de l'élevage dans la filière avicole

Le projet, quand il a vu le jour en 2011, était justifié par la nécessité de pallier le déficit de production du poulet standard dans le sud-ouest et de garantir l'activité de l'abattoir de CONDOM. L'intégration des élevages de poulets standards dans la filière VIVADOURE, a permis également à de jeunes agriculteurs de développer des projets économiques viables. 2 projets d'élevage de poulets standards ont ainsi été mis en place en 2011 dans le Gers, celui de LANNEPAX et celui de SAINT ELIX THEUX. Ces enjeux sont toujours prégnants aujourd'hui.

II) Les capacités techniques et financières sont crédibles

⇒ Le commissaire enquêteur a eu connaissance d'éléments probants pour apprécier l'aptitude de l'exploitante à mener au mieux son exploitation, tant au plan des résultats d'exploitation que des compétences acquises. A cet égard, il pense que la renégociation des prêts obtenus auprès de l'organisme bancaire est un indice positif.

Il est certain, par ailleurs, que si des défaillances majeures avaient été constatées dans la conduite de l'élevage, ces dernières années, la coopérative VIVADOURE aurait pris des mesures correctrices significatives dans son intérêt économique. De même; les services de l'Etat auraient été appelés à mettre en demeure l'exploitante de remédier aux atteintes éventuelles à l'environnement et au tiers. Au vu des éléments présentés, ce n'a pas été le cas.

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation feront l'objet d'un dossier qui devra être validé par les services de l'Etat. Elles sont sécurisées financièrement par un engagement formel de VIVADOURE.

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'étude d'impact produite à l'appui de la demande d'autorisation comprend une introduction et 12 chapitres (268 pages). Les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts liés au fonctionnement de l'élevage vis-à-vis de l'environnement et des tiers sont décrites et étayées par des documents techniques et administratifs. L'exploitation fonctionnant depuis plus de 3 ans, une grande part de ces mesures est déjà en place et des aménagements ont été réalisés. Le commissaire enquêteur s'est appliqué à s'assurer que les mesures proposées dans le dossier répondent aux enjeux environnementaux et sont de nature à favoriser la cohabitation entre l'activité économique et les résidents aux alentours.

I) Le territoire

L'élevage et les parcelles d'épandage des effluents, se trouvent en zone agricole faiblement urbanisée. C'est une région agréable présentant un relief vallonné, entaillé de ruisseaux où on cultive la vigne sur le plateau, le maïs sur les surfaces irriguées et l'arboriculture. L'aire d'étude comporte plusieurs AOC, AOC-IGP et IGP, essentiellement pour le vin et les alcools, puis, les volailles, le porc et les pruneaux d'Agen.

La population est faible et dispersée, il y a pas d'activité industrielle ou commerciale importante à proximité, une seule des 27 ICPE recensées dans la commune (distillerie soumise à autorisation) se trouve à proximité (3 kms au sud), les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont regroupés au bourg et dans les bourgs voisins, il y a peu d'activité touristique.

On recense 4 habitations à plus de 100 m.

La commune de LANNEPAX ne dispose pas à ce jour de plan d'urbanisme, elle est régie par le Règlement National d'Urbanisme. Une servitude existe pour le passage d'une ligne électrique enterrée.

A noter qu'un projet de carte communale est actuellement mis à l'enquête publique. Les parcelles d'implantation de l'élevage, de même que les parcelles d'épandage sont classées en zone A (agricole).

II) La protection de la nature, l'environnement et les paysages

- ❖ Les enjeux en matière de sites de paysages, de biens matériels, de patrimoine culturel et archéologique sont faibles

Il n'y pas de paysage remarquable, ni de monument historique recensés à LANNEPAX, 5 monuments protégés sont identifiés dans les communes concernées par l'épandage, mais il n'y a aucun épandage dans le rayon de protection de 500 m. On recense un site classé au sud-est de l'élevage à 1,01 kms, le pont du diable.

⇒ *On peut considérer en effet que l'impact visuel est acceptable. Aucune observation n'a été formulée par le public à ce sujet. La hauteur des bâtiments est assez faible : 5,04 m, des bosquets et des vignes entourent une partie du site et émaillent le paysage agricole aux alentours. Des aménagements paysagers ont été réalisés sur le pourtour du site Ces plantations et la mise en place d'un merlon de terre arboré à l'est ont vocation à dissimuler encore un peu plus les bâtiments. Le faible impact visuel de*

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

l'élevage a été vérifié sur place par le commissaire enquêteur, les bâtiments ne sont pas visibles de la route en contre bas, ni des habitations les plus proches au sud. On commence à percevoir les bâtiments en s'éloignant sur le nord-ouest.

❖ la faune, la flore, les habitats et les espaces naturels sont pris en compte

Les sites sensibles sont répertoriés dans une zone tampon de 300 mètres autour de l'aire d'étude. Il n'y a pas de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), il n'y a ni zone concernée par des arrêtés de Biotope, ni réserve naturelle, ni parc naturel régional et national.

L'élevage n'est pas situé dans une ZNIEFF ou un site Natura 2000 et il n'impacte ni les trames vertes et bleues. Certains sites Natura 2000 sont touchés par l'épandage (soit inclus, soit à proximité). 3 ZNIEFF sont impactées par l'épandage : étangs d'Armagnac, étangs d'Escagnan et la Gélize.

⇒ **Le commissaire enquêteur constate que les zones Natura 2000 ont été exclues des parcelles d'épandage, en outre, une surface de 54,5 ha, proche d'un site Natura 2000, a également été exclue sur le domaine d'Escagnan. Dans son mémoire en réponse, l'exploitante a produit des plans annotés pour les parcelles exclues du plan d'épandage afin de clarifier les motifs d'exclusion.**

Le commissaire enquêteur prend acte de ce que le protocole d'épandage des effluents d'élevage s'engage à respecter l'ensemble des réglementations environnementales.

III) L'eau et des milieux aquatiques

C'est une région de faibles précipitations, de sécheresse sévère en été, de forte chaleur en août, les vents dominants sont de secteur ouest et sud et le risque de foudre est assez sensible. Les sols superficiels argileux sont considérés comme relativement imperméables.

Les rivières Izaute (1,7 kms à l'ouest) et Auzoue (2,4 kms à l'est) sont considérées comme ayant un état écologique moyen (équilibre du milieu) et un état chimique bon (concentration en polluants) les communes sont classées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricoles, sensibles à l'eutrophisation. Six nappes souterraines sont recensées au droit du site dont une en mauvais état quantitatif et une en mauvais état chimique, aucun des 4 forages répertoriés autour du site n'est utilisé pour un usage sensible.

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage ne sont pas implantés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable d'EAUZE, et de COURRENSAN.

❖ les conditions d'épandage sont encadrées

Le fumier sec (élevage sur paille sèche) est estimé à 1 200 tonnes/an maximum. Il est éliminé par épandage sur des terres agricoles sur une surface totale de 378 ha. Les eaux de lavage des bâtiments sont évacuées avec le fumier.

Les pratiques d'épandage sont encadrées par des règles qui s'imposent à l'exploitant et notamment : l'identification précise des parcelles et les conventions avec les agriculteurs

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

concernés, le respect du stockage en bord de champ (qui ne peut être > à 10 mois) et l'enfouissement du fumier (dans les 12 heures après épandage), l'éloignement des berges de rivières et des points d'eau (35 m) et des habitations des tiers (50 m).

Le dossier précise également la constitution du fumier, les calculs en matière d'apport de fertilisants et le volume de dépôt adapté à la fertilisation des sols.

L'exploitant doit justifier à tout moment du respect des conditions d'épandage en mettant à la disposition des services de contrôle des documents prévus comme : l'analyse du fumier, bordereaux d'enlèvement et de transports, le cahier d'épandage, le bilan de fertilisation, le plan prévisionnel de fumure.

⇒ A noter que les volumes de fumier produits ont été inférieurs au tonnage maximum annoncé : 980 tonnes en 2016. Par ailleurs, la surface consacrée à l'épandage est de 378 ha, donc supérieure aux besoins.

Des parcelles d'épandage sont situées en zone inondable : EARL La Téoulère, îlot 18 et îlot 28 pour 6,51 ha, GAEC L'Estancile, îlot 34 , îlot 38, îlot 41 et îlot 30 pour 19,92 ha. Le plan d'épandage prend en compte ces zones et prévoit des mesures d'adaptation. Il faut noter que des dispositions réglementaires nouvelles sont annoncées par les services de l'Etat pour la couverture des tas de fumier en bord de champs afin d'éviter le lessivage des effluents.

❖ l'alimentation en eau potable est sécurisée et maîtrisée

Le prélèvement est de 40 m3/jour, soit 4 392 m3/an. La consommation est suivie par 3 compteurs un compteur général, Il existe un dispositif de dis connexion règlementaire pour éviter tout retour d'eau polluée dans le réseau. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans un cours d'eau.

Le réseau d'adduction d'eau potable géré par le syndicat des eaux de COURRENSAN s'est révélé insuffisant pour alimenter l'élevage. C'est maintenant le syndicat de DEMU-MANCIET-LANNEPAX qui en a la gestion, il a procédé au renforcement du réseau permettant un bon approvisionnement non seulement de l'élevage, mais aussi des habitations environnantes.

⇒ Par ailleurs, le dossier fait état des actions menées : sensibilisation de l'exploitant à la gestion de l'eau, identification et traitement des fuites, utilisation de matériel permettant de diminuer la consommation d'eau. Ces mesures sont confirmées dans le chapitre consacré aux Meilleures Techniques Disponibles et détaillées dans le mémoire en réponse de l'exploitante.

❖ les eaux pluviales des toitures et de voirie sont récupérées

Les eaux issues des toitures sont dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité de 330 m3 et vers le fossé le long de la RD 201, les eaux de voirie s'écoulent vers le fossé.

⇒ La possibilité de pollution par les hydrocarbures lors de la circulation des véhicules paraît très faible et sans doute très en dessous de celles subies quotidiennement par les voies de circulation publiques.

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

- ❖ les eaux usées sanitaires sont évacuées dans une fosse

Elles sont limitées (il n'y a pas de maison d'habitation), les eaux usées issus d'un WC et 2 lavabos sont dirigées vers une fosse septique de 5 m³. La fosse doit être vidée une fois par an par une société agréée. Le volume constaté annuellement dans le dossier est de l'ordre de 3,5 m³.

⇒ **Il n'y a pas de risque de pollution par les eaux usées si la vidange de la fosse est faite régulièrement.**

IV) Les déchets

Les poulets morts sont stockés dans des conteneurs étanches dans des congélateurs dédiés en l'attente d'enlèvement par une société spécialisée. Les autres déchets sont évacués selon les filières d'élimination ou de valorisation habituelles.

V) Les inconvénients pour les tiers

- ❖ les niveaux de bruit sont proches des seuils réglementaires pour l'habitation la plus proche au sud.

Les bruits sont provoqués par les ventilateurs, les opérations de nettoyage des bâtiments, le trafic routier, les groupes électrogènes. Il n'y a pas de source de vibrations, pas d'émissions lumineuses gênantes.

⇒ ***Des valeurs limites sont imposées à l'exploitant : jour 65 dBA, période intermédiaire 60 dBA, nuit 55dBa. L'étude de bruit réalisée en avril 2015, réalisée dans un rayon de 300 mètres ne fait pas état de dépassement des seuils règlementaires.***

⇒ ***Le commissaire enquêteur a constaté, à l'est du site, la présence d'un merlon de terre qui a été végétalisé par une haie champêtre dont le double but est de limiter la propagation du bruit et des odeurs. Les maisons les plus proches se situent en contrebas et sont donc moins sensibles au bruit qui se déplace plutôt horizontalement. Une haie bocagère ayant déjà été plantée le long de la clôture sud pour faire office d'écran. L'exploitante propose de compléter ces plantations.***

- ❖ Le bruit du au trafic routier pour la desserte de l'élevage est occasionnel

Le site est desservi par des camions pour la livraison d'aliments, de poussins, de gaz et, de paille, mais aussi pour l'enlèvement des poulets, des cadavres et du fumier. La RD 201 est essentiellement consacrée à la desserte locale,

⇒ ***Sans minimiser le bruit généré de nuit par les poids lourds en période d'enlèvement des animaux tous les 50 jours, il faut noter que 2 des 3 habitations les plus proches ne sont habitées qu'occasionnellement que surtout les camions ne passent pas devant ces habitations.***

- ❖ les odeurs

⇒ ***Seules des mesures de bonne gestion annoncées dans le dossier sont à même de réduire le phénomène s'il est avéré. : la surveillance du matériel technique, la***

dossier TA : E17000056/64

demande d'autorisation pour la régularisation d'un élevage avicole à LANNEPAX (32)

dilution des gaz en sortie d'extracteur, la gestion de la litière, la brumisation sont à même de réduire le phénomène, de même pour le stockage et le transport du fumier et pour les opérations d'épandage et d'enfouissement.

Rappelons que les dispositions nouvelles qui devraient apparaître pour imposer la couverture des tas de fumier en bord de champs auront un impact sur la dispersion des odeurs.

❖ les risques d'accidents liés à la circulation routière sont faibles

On a vu que le site est desservi par la RD 201 et que l'on comptait 4/5 véhicules/jour en période de pointe et 1 véhicule/jour en période de vide sanitaire qui viennent s'ajouter au trafic local.

⇒ ***Le risque d'accident paraît faible, en raison de la faible densité du trafic et des conditions de signalement du débouché de l'élevage.***

LES CONDITIONS SANITAIRES ET LES RISQUES

L'étude de dangers produite à l'appui de la demande d'autorisation comprend 5 chapitres, la synthèse des phénomènes dangereux associés aux installations, la synthèse des phénomènes dangereux retenus dans l'étude d'impact, les représentations cartographiques, les moyens de prévention, de protection et d'intervention, la conclusion.

La notice hygiène et sécurité est rédigée par référence au code du travail.

I) Les risques d'incendie et d'explosion

- ❖ les principaux scénari d'accidents retenus dans l'étude de dangers sont : l'incendie généralisé d'un bâtiment d'élevage et l'explosion d'un nuage de gaz dans un bâtiment d'élevage suite à une fuite de gaz. L'étude de dangers s'appuie sur les caractéristiques du site et sur la bibliographie pour estimer la probabilité et la gravité du risque.

- ❖ les moyens de prévention et de protection sont décrites : le permis de construire a intégré les distances réglementaires entre les différentes structures, le site est télé surveillé, les consignes de sécurité sont affichées et les matériels (matériels électriques, groupe électrogène) font l'objet de contrôle par les organismes agréés, de même que le stockage de GPL.

- ❖ les moyens d'intervention :
La cuve de rétention des eaux pluviales comporte une réserve d'eau de 150 m3 toujours disponibles.

⇒ *Le commissaire enquêteur a constaté sur place qu'un passage avait été prévu au droit de la réserve d'eau pour permettre un accès plus facile pour les services de lutte contre l'incendie. Il convient par ailleurs de s'assurer que les extincteurs prévus dans le dossier sont bien en place et régulièrement vérifiés.*

II) Les risques sanitaires

L'exploitation fonctionne sans personnel salarié, les mesures de gestion de la prévention des risques sanitaires tiennent dans l'aménagement des lieux de travail et de la gestion de l'élevage.

S'agissant du bien-être animal, c'est dans l'intérêt de l'exploitante d'appliquer les mesures de bonne gestion, comme la modération du nombre d'animaux présents, la ventilation et la nourriture adaptée, la surveillance de l'état sanitaire, l'enlèvement journalier des cadavres, la lutte contre les nuisibles, selon les protocoles applicables, sous le contrôle du vétérinaire et des services de l'Etat en charge de la santé animale.

LES CONDITIONS SANITAIRES ET LES RISQUES

Fait à Auch
le 13 octobre 2017
le commissaire enquêteur
Dofenne
Georgette DEJEANSE